

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le congé d'invalidité temporaire imputable au service (L'accident de service, de trajet, maladie professionnelle et maladie contractée dans l'exercice des fonctions)

❖ Accident de service

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit.

❖ Accident de trajet

L'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère

de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi est considéré comme un accident de trajet.

❖ Maladie professionnelle

La maladie doit être liée par une relation de cause à effet avec le service pour être prise en charge. Elle est reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles.

Constitution d'un dossier

Durée

<i>Pièces à fournir</i>	
<u>Pièces à fournir</u>	
Accident de service	<ul style="list-style-type: none">➤ La déclaration d'accident de service, dûment remplie et signée par le cadre de service.➤ Le certificat médical signé et tamponné par un médecin avec ou sans arrêt, avec ou sans soins.➤ <i>La déclaration doit être faite dans les 48 heures maximum suivant l'accident de service ou de trajet subi par l'agent</i>
Maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none">➤ Lettre de l'agent.➤ Certificat médical initial détaillant la nature des lésions, la pathologie, les lésions, la 1^{re} date de constatation médicale.

- ❖ Le fonctionnaire est maintenu en arrêt pour accident de service tant que les lésions inscrites sur le certificat médical sont en lien avec l'accident de service.
- ❖ Le fonctionnaire doit fournir un certificat final avec les conclusions pour clôturer son dossier.
- ❖ Les rechutes sont assimilées à un accident de travail lorsque les lésions et les circonstances sont en lien avec l'accident de service initial.
- ❖ En cas de rechute, le fonctionnaire recouvre ses droits à congés pour raisons de santé en lien avec un accident de service, maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou maladie professionnelle jusqu'à ce qu'il soit à nouveau apte à reprendre ses fonctions.

Rémunération et carrière

- ❖ Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite ou retraite pour invalidité.
- ❖ Le traitement versé en intégralité à l'agent dans ce cadre comprend les mêmes primes et indemnités.

Remboursements

- ❖ Droit au remboursement par son établissement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, y compris en cas de rechute, de consolidation et même après sa mise à la retraite.

Obligation

- ❖ **S'il souhaite se déplacer hors de son département** de domiciliation, le fonctionnaire doit obtenir préalablement une autorisation de son administration pour pouvoir

s'absenter (courrier de demande à la DRH 15 jours avant).

- ❖ Contre visite obligatoire au moins une fois par an, au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.

Bases légales

- ❖ Vu le décret du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique
- ❖ Article 16 du décret du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la FPH.
- ❖ Articles L.411-2 L461-1 et L.461-2 du Code de la sécurité sociale.
- ❖ Décret n°2020-566 du 13 mai 2020 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique hospitalière.

Votre interlocutrice à la DRH

BUREAU DE LA PROTECTION SOCIALE

Sylvie PINEAU
Adjoint des cadres
Tel. : 02 41 53 30 23
sylvie.pineau@ch-saumur.fr

Mes notes